

APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES**Révisée :** 2023-06-07**Référence :** *Code criminel* (L.R.C. (1985), ch. C-46)*Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (L.C. 1996, ch. 19)*Loi sur le cannabis* (L.C. 2018, ch. 16)*Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (L.C. 2002, ch. 1)**Renvoi :** Directives [ACC-3](#), [MEL-1](#), [PEI-3](#)[Orientations et mesures du ministre de la Justice en matières d'affaires criminelles et pénales](#) (RLRQ, c. M-19, r. 1), paragraphes 2, 3 et 17.3**AUTORISATION DE LA POURSUITE**

1. **[Principes généraux]** - Au stade de l'autorisation de la poursuite, outre les considérations et facteurs prescrits par la directive [ACC-3](#), le procureur tient compte des principes généraux suivants :
 - a) les chefs d'accusation se rapportant à des lois différentes (*Code criminel*, *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, *Loi sur le cannabis*) sont inclus dans un seul dossier;
 - b) l'infraction prévue au paragraphe 4(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (LRCDAS) doit faire l'objet d'une dénonciation distincte;
 - c) la quantité de la substance saisie, trafiquée, importée, exportée, produite, distribuée, vendue, cultivée, multipliée ou récoltée, selon le cas, n'a pas à être précisée dans la dénonciation;
 - d) dans les cas de complot pour trafic, importation ou exportation, il n'y a pas lieu de préciser la nature de la substance.

APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

2. **[Possession simple de drogue - Dépôt d'une dénonciation]** - Lorsqu'une infraction de possession simple de drogue est commise dans des circonstances qui posent un risque pour la sécurité publique ou est accompagnée d'une autre infraction, le procureur autorise le dépôt d'une dénonciation, à moins qu'en raison de circonstances exceptionnelles il juge inopportun de le faire dans l'intérêt public.
3. **[Possession simple de drogue - Risque pour la sécurité publique]** - Dans l'évaluation du risque pour la sécurité publique aux fins de l'appréciation de l'opportunité d'engager ou de continuer une poursuite relative à l'infraction prévue au paragraphe 4(1) de la *LRCDas*, le procureur prend notamment en considération les circonstances suivantes :
 - a) L'infraction est commise en présence, avec ou au détriment d'une personne mineure ou vulnérable, ou à proximité d'un lieu fréquenté par de telles personnes, particulièrement si le contrevenant est en situation de confiance ou d'autorité;
 - b) L'infraction est commise en milieu scolaire (préscolaire jusqu'à universitaire, incluant la formation professionnelle);
 - c) L'infraction est commise alors que le contrevenant conduit ou a la garde ou le contrôle d'un véhicule à moteur;
 - d) L'infraction est commise alors que le contrevenant est au travail et que l'exercice de ses fonctions présente un risque pour la sécurité des personnes (ex. : une personne devant porter une arme pour son travail, un professionnel de la santé, une personne qui supervise ou réalise des travaux);
 - e) L'infraction est commise en contravention aux règles d'un milieu réglementé (ex. : en milieu carcéral, en milieu hospitalier ou en ressources en dépendance);

APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

- f) L'infraction est accompagnée de l'usage d'une arme ou de la possession d'une arme à feu, d'une arme prohibée ou d'une arme à autorisation restreinte;
 - g) L'infraction est commise dans un contexte de violence ou de menace d'utilisation de la violence;
 - h) L'infraction est commise en lien avec une autre infraction prévue à la *LRCDas*;
 - i) L'infraction est commise alors que le contrevenant se livre à des activités au profit, en collaboration ou sous la supervision d'une organisation criminelle;
 - j) Le contrevenant est lié à une organisation criminelle au sens du paragraphe 467.1(1) *C.cr.*, ou il s'affiche ouvertement comme membre ou sympathisant d'une organisation criminelle ou d'un groupe dont les membres font usage de violence physique ou d'intimidation, ou encore, il porte en public les signes distinctifs d'une organisation criminelle;
 - k) Le contrevenant plaide coupable à l'infraction moindre et incluse à une infraction plus grave dans le cadre d'une négociation de plaidoyer;
 - l) Le contrevenant ne manifeste pas de volonté de mettre un terme à ses comportements criminels associés à la consommation de drogue;
 - m) L'infraction est commise dans des circonstances qui troublent la paix publique ou qui compromettent le sentiment de sécurité des résidents et des personnes qui fréquentent un quartier.
4. **[Choix entre deux modes de poursuite]** - Aux fins de déterminer le mode de poursuite le plus approprié, le procureur tient compte, en plus des critères prévus à la directive [ACC-3](#), du caractère particulièrement nocif de la substance, sa prévalence ou l'utilisation qu'on voulait en faire.

APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE

5. **[Principes généraux]** - Le procureur considère l'ensemble des facteurs énumérés ci-dessous afin de prendre position quant à la mise en liberté provisoire du contrevenant :

- a) à l'égard du motif apparaissant à l'alinéa 515(10)a) *C.cr.* :
 - i) la stabilité dans le lieu de résidence ou la fréquence des déménagements;
 - ii) l'existence d'un bail ou d'un titre de propriété;
 - iii) l'absence de citoyenneté canadienne du contrevenant;
 - iv) le lieu de résidence si hors de la province;
 - v) les défauts antérieurs de se conformer aux ordonnances du tribunal;
- b) à l'égard du motif apparaissant à l'alinéa 515(10)b) *C.cr.* :
 - i) les causes pendantes;
 - ii) les antécédents judiciaires;
 - iii) le mode de vie ou les moyens de subsistance;
 - iv) la présence d'une problématique de dépendance chez le contrevenant ainsi que le lien avec la commission de l'infraction;
 - v) les probabilités de récidive ou le potentiel de conduite violente;
 - vi) la probabilité d'une condamnation;
 - vii) le degré d'implication du contrevenant dans la commission du crime, incluant sa position ou son rôle dans la hiérarchie d'une organisation criminelle, le cas échéant;
 - viii) l'ampleur et la complexité des moyens utilisés lors de la commission du crime;

APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

- ix) la nature et la gravité objective du crime reproché (ex. : la nature de la substance en cause, sa quantité et sa valeur);
- x) le milieu dans lequel l'infraction est alléguée avoir été commise (ex. : école, terrain de jeux, centre sportif);
- c) à l'égard du motif apparaissant à l'alinéa 515(10)c) *C.cr.* :
 - i) le fait que l'accusation paraît fondée;
 - ii) la gravité de l'infraction (ex. : la nature de la substance en cause, sa quantité et sa valeur);
 - iii) les circonstances entourant la perpétration de l'infraction, notamment le fait qu'elle implique l'usage d'une arme à feu, qu'elle s'inscrive dans un contexte de criminalité organisée ou qu'elle ait été commise au détriment d'une personne vulnérable (ex. : en raison de son âge, de son état de santé, d'une déficience physique ou mentale, de la nature de sa relation avec le contrevenant);
 - iv) le fait que le convenant encoure une longue peine d'emprisonnement en cas de condamnation;
 - v) les circonstances propres au contrevenant, notamment son âge, ses antécédents judiciaires, sa condition physique ou mentale et son appartenance à une organisation criminelle;
 - vi) l'impact du crime commis sur la société.

DÉTERMINATION DE LA PEINE

6. **[Avis d'intention de demander l'imposition d'une peine minimale d'emprisonnement - Énoncé général]** - Lorsqu'il estime approprié qu'une peine minimale d'emprisonnement soit imposée, le procureur donne l'avis requis suivant l'article 8 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances (LRCDAS)*, avant l'enregistrement du plaidoyer par le contrevenant. Pour ce faire, le procureur utilise l'avis prévu en annexe.

APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

7. **[Représentations sur la peine]** - Lors des représentations sur la peine concernant les infractions de trafic ou de production de drogues, le procureur suggère au tribunal d'imposer une peine représentative de la gravité objective de ces infractions et qui reflète, le cas échéant, leur prévalence ou l'importance des conséquences de celles-ci au sein de la collectivité ainsi que le besoin de dénonciation et de dissuasion qui en découle.

Il porte plus particulièrement à l'attention du tribunal les circonstances aggravantes que constituent la commission de l'infraction au profit, en association ou sous la direction d'une organisation criminelle (sous-al. 718.2a)(iv) *C.cr.*) ou le fait que le contrevenant portait, utilisait ou menaçait d'utiliser une arme (sous-al. 10(2)a)(i) *LRCDAS*).

8. **[Peine d'incarcération]** - À moins qu'il le considère inopportun dans l'intérêt public compte tenu des circonstances particulières du dossier, le procureur, même s'il s'agit d'une première infraction, suggère au tribunal d'imposer une peine d'incarcération lorsqu'un contrevenant est reconnu coupable d'importation, d'exportation, de production, de trafic, de possession dans le but de trafic ou de complot pour commettre l'une ou l'autre de ces infractions, si la substance en cause est :

- a) de l'héroïne;
- b) de la cocaïne;
- c) de la cocaïne base (crack);
- d) une drogue dite dure, notamment la méthamphétamine, le fentanyl, la phencyclidine (PCP), le GHB et le LSD.

Le procureur consigne au dossier de la poursuite les motifs qui sous-tendent sa décision de ne pas demander une peine d'incarcération.



APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

ANNEXE

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE _____

COUR (DU QUÉBEC OU SUPÉRIEURE)

(Chambre criminelle)

N° : _____

SA MAJESTÉ LE ROI

Poursuivant

c.

Accusé

AVIS D'INTENTION DE DEMANDER L'IMPOSITION D'UNE PEINE MINIMALE
(Article 8 de la *LRCDAS*)

Conformément à l'article 8 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, prenez avis que si vous êtes déclaré coupable d'avoir commis l'infraction qui vous est reprochée dans le présent dossier, le poursuivant a l'intention de prouver que l'infraction a été commise dans des circonstances entraînant l'imposition d'une peine minimale d'emprisonnement.

M^e

Procureur aux poursuites criminelles et pénales